

Convention d'objectifs
Entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Et le Comité de la Foire de Brignoles en Provence Verte

Pour l'année 2018

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération DE LA PROVENCE VERTE, quartier de Paris – 174 route départemental 554 - 83170 BRIGNOLES, représentée par sa Présidente, Madame Josette PONS, agissant en vertu de la délibération numéro 2018-.... du Conseil Communautaire du 04 mai 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

et

Le Comité de la Foire de Brignoles en Provence Verte, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 place Gross-Gerau CS 50035 – 83175 BRIGNOLES cedex, représentée par son Président, Monsieur Lionel RAYNAUD.

N°SIRET : 783 048 895 00024

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est préalablement exposé :

Considérant l'arrêté n° 41/2016BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et ses statuts, notamment ses compétences en matière de Développement Economique ;
Considérant le dossier de demande de subvention reçu le 13 mars 2018 avec le budget prévisionnel de fonctionnement de 917 543 €;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien financier au Comité de la Foire de Brignoles en Provence Verte pour la 89^{ème} édition se déroulant du 14 au 22 avril 2018 permettant de :

- Promouvoir les savoirs faire et le tissu d'entreprises du territoire,
- Mettre en valeur les différentes productions agricoles locales,
- Contribuer au développement de l'image du Rosé de Provence,
- Fédérer, dans le cadre d'un club, les chefs d'entreprises et les vigneronns de la Provence Verte autour de la promotion du territoire,
- Valoriser la Provence Verte comme destination touristique,
- Mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération un espace pour présenter ses compétences et organiser des manifestations à destination de ses partenaires.

Article 2 – Montant de la subvention

La Communauté d'Agglomération attribue à l'association une subvention de fonctionnement de 60 000 € (soixante mille euros), destinée à financer les actions mise en place par le comité représentant 6.54 % du budget prévisionnel de fonctionnement estimé pour l'année 2018 à 917 543 € TTC.

Article 3 – Versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 50% (soit 30 000 €), après notification de la présente convention à l'association,
- le solde, dans la limite des dépenses réelles et du pourcentage défini à l'article ci-dessus, après la réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1er et sur présentation à la Communauté d'Agglomération d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu à l'article 2, chaque subvention sera calculée sur la base du taux de subvention prévu au dit article.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu à l'article 2, le montant de la subvention ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Chaque dernier versement libèrera la Communauté d'Agglomération de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis de l'association.

Article 4 – Imputation budgétaire

La subvention sera imputée sur les crédits suivants : (article 6574 : subvention de fonctionnement) ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2018.

Les versements seront effectués au compte de l'Association qui s'engage par les présentes à fournir un relevé d'identité bancaire.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Communauté d'Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de la Communauté d'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication.

Article 6 – Suivi de la subvention

•7.1 Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à réaliser les objectifs exposés à l'article 1^{er}.

L'ASSOCIATION rendra compte régulièrement à la Communauté d'Agglomération de ses actions au titre de la présente convention. Un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de la présente convention devra notamment être remis à la Communauté d'Agglomération avant le 30 juin de l'année suivante.

•7.2 Contrôle financier de la subvention

Le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte-rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la Communauté d'Agglomération qui a attribué la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 octobre 2006.

A ce titre, la collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'Association devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 9.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prendra fin après le paiement du solde de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas d'absence de respect par l'association de ses engagements contractuels, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à la Communauté d'Agglomération selon les modalités de l'article 9.

Article 9 – Reversement de la subvention

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la Communauté d'Agglomération dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la Communauté d'Agglomération ou se révèlent être volontairement erronés,
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la Communauté d'Agglomération.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Brignoles,
Le

Pour La Communauté d'Agglomération
De la Provence Verte

Josette PONS
Présidente

Pour l'association

Lionel RAYNAUD
Président